



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0155 du 01/07/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0155 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0155, relative à la réalisation d'un projet de câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA sur la commune de Marseille (13), déposée par la société AFR IX TELECOM, reçue le 12/05/2021 et considérée complète le 12/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à déployer deux câbles à fibre optique de télécommunication sous-marins en mer méditerranée sur une distance de 69,1 km sur le domaine public maritime et de 584,7 km en zone économique exclusive, de la façon suivante :

- réalisation d'un forage depuis la terre de 260 m de long et d'une profondeur à définir avec des études géotechniques,
- installation, à terre, d'une conduite entre le puits de forage et la chambre d'atterrissage,
- pose de 2 câbles, en mer ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'augmentation et le renforcement des capacités de télécommunication entre l'Europe du Sud et l'Afrique du Nord ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, partiellement sur le domaine public maritime (DPM) au niveau de la plage de la vieille Chapelle,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine (ZNIEFF) de type II « Herbière de Posidonies de la baie du Prado » et à proximité immédiate de la

ZNIEFF marine de type I « Îlot du Planier et banc de Veyron »,

- partiellement en site Natura 2000 directive oiseaux FR9312007 « Îles Marseillaises – Cassidaigne » et directive habitats FR9301602 « Calanques et Îles Marseillaises – Cap Canaille et massif du grand caunet »,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques et partiellement en cœur de parc ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise environnementale sous-marine et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds sur un corridor de 500 m,
- effectuer une campagne d'expertise des biocénoses benthiques avec reconnaissance des herbiers de Posidonies,
- géoréférencer les espèces protégées avec notamment une recherche spécifique de la grande nacre,
- ensouiller les câbles uniquement entre le bas de plage et la limite supérieure de l'herbier,
- effectuer une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds avec rapport d'expertise sous marine effectuée par le biais d'un véhicule commandé à distance (ROV),
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés afin d'éviter tout risque de collision,
- réaliser les travaux à terre en dehors des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage des oiseaux,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AFR IX TELECOM.

Fait à Marseille, le 01/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).